



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Batiments

Question écrite n° 2531

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les problèmes auxquels peuvent être confrontés les maires, du fait de la mise à disposition à des personnes privées, de salles communales, moyennant une location, pour l'organisation de réceptions (mariages, fêtes familiales...). Ce phénomène est très courant dans les petites communes qui se sont dotées de tels équipements à vocation d'animation rurale. Les cafetiers et restaurateurs se plaignent à juste titre de la concurrence qui s'exerce ainsi à leur détriment. Il s'ensuit une situation qui peut être conflictuelle, entre le maire de la commune et les commerçants locaux. Il lui demande en conséquence quelles sont les solutions qui peuvent être proposées pour résoudre ce problème.

### Texte de la réponse

La location ou la mise à disposition de salles communales à la demande de groupements ou de particuliers est une pratique courante qui ne présente pas a priori de caractère illégal. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 mars 1990 (commune de la Roque-d'Antheron, Lebon, p. 74), a rappelé qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, par ses délibérations, les conditions dans lesquelles une salle des fêtes appartenant à la commune peut être louée à des groupements ou personnes privées, dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics. La concurrence éventuelle qu'exercerait à cette occasion une commune avec les professionnels de la restauration est une question de fait qui pourrait être le cas échéant soumise au contrôle du juge administratif. Il ressort néanmoins de la jurisprudence que la mise à disposition des locaux n'est pas assimilable à une entreprise commerciale, dans la mesure où les groupements et les personnes privées bénéficiaires de la jouissance des salles communales peuvent s'entendre avec le traiteur de leur choix pour l'organisation de banquets ou buffets. Dans ce cas, la commune ne porte pas atteinte à la libre concurrence entre hôteliers et restaurateurs (cf. CE, 30 septembre 1942, sieur Guillou, Lebon, p. 265). En revanche, le Conseil d'Etat a jugé illégale une délibération donnant à bail un local communal à une personne pour y exploiter une salle de restaurant, ce qui était de nature à porter préjudice au propriétaire d'un café-hôtel-restaurant installé dans la commune (arrêt du 6 juin 1986, dame Simeon).

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2531

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 juin 1993, page 1684

**Réponse publiée le** : 9 août 1993, page 2425